



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MS INTERNATIONAL  
de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et produits susceptibles de  
porter atteinte à l'environnement  
pour son établissement situé à BERLAIMONT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mai 2011 à la société AKERS pour l'exploitation d'une activité de traitement thermique et l'usinage de cylindres de laminoirs à BERLAIMONT (59145), 17 rue de la Hayzette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement du 30 mars 2016 mettant en liquidation judiciaire la société AKERS et en désignant la « société professionnelle dénommée Jean-Marc NOEL – Gérard NODEE – Marie-Genevieve NODEE et Nadege LANZETTA », société civile professionnelle de mandataires judiciaires mandatant Jean-Marc NOEL mandataire-judiciaire de la liquidation judiciaire de AKERS ;

Vu l'ordonnance du tribunal de commerce du 2 octobre 2018, autorisant l'adjudication du bien immobilier situé rue de la Hayzette à BERLAIMONT cadastré AE6, AE7, AE149, AE162, AE163, AE164, AE165, AE167 à AE 171, AE173 à AE177, B865, B866 sur lequel est édifié un ensemble immobilier à usage industriel auparavant exploité par AKERS, au profit de MS INTERNATIONAL ;

Vu le rapport du 5 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel à la même date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le site est occupé par des personnes connues du propriétaire, voire des enfants (présence d'un trampoline et d'une balançoire) et de nouveaux déchets sont apparus, de part et d'autre du site. Cette situation ne permet pas de considérer cet ancien site ICPE comme mis en sécurité. Ces éléments avaient déjà été portés à la connaissance de MS INTERNATIONAL lors de la précédente inspection. Il avait été précisé, dans le rapport issu de l'inspection du 6 mai 2021: *"L'inspection a donc rappelé qu'en qualité de propriétaire, il en va de la responsabilité de MS INTERNATIONAL représentée par Mr WEBER de mettre en œuvre les moyens de protection et de surveillance suffisants pour éviter les dépôts sauvages de déchets et les intrusions. Faute de mettre en œuvre ces moyens, la responsabilité d'évacuer les déchets est susceptible de lui incomber [...]. La responsabilité de propriétaire peut également être engagée au titre du code civil »*
  - des déchets divers sont présents à plusieurs endroits du site
2. la présence de déchets combustibles et l'absence de gestion de ces déchets présente un risque d'incendie et donc un risque pour la santé humaine et pour l'air ambiant en cas de sinistre ;
3. cette situation ne répond pas aux dispositions des articles L.541-1 II 3° et L. 541-2 du code de l'environnement ;
4. les activités de AKERS relevaient du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;
5. par conséquent, en application du R.541-12-16 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour application de l'article L.541-3 de ce code est le préfet ;
6. le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, tel qu'interprété à la lumière des dispositions de la directive du 5 avril 2006, s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets ; que si, en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets, la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur ou les autres détenteurs de ces déchets et peut être recherchée s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu ;
7. lors de la visite d'inspection du 6 mai 2021, MS INTERNATIONAL a été informée de la présence de déchets;
8. tout autre détenteur des déchets que la MS INTERNATIONAL a disparu ;
9. la MS INTERNATIONAL n'a pris aucune disposition efficace pour limiter l'accès au site et pour éviter les risques présentés par la gestion non conforme des déchets ;
10. la MS INTERNATIONAL n'a pas fait traiter les déchets abandonnés sur son terrain, et que cette carence pendant un tel laps de temps est constitutive d'une négligence ;

11. la responsabilité de la MS INTERNATIONAL, en qualité de détentrice des déchets, peut être recherchée au titre de la police des déchets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

La MS INTERNATIONAL, propriétaire du site sis rue de la Hayzette à BERLAIMONT cadastré AE6, AE7, AE149, AE162, AE163, AE164, AE165, AE167 à AE 171, AE173 à AE177, B865, B866, est mise en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement et à la gestion de tous les déchets présents sur le site, dans les conditions prévues par les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 2

La MS INTERNATIONAL communique au préfet tous les justificatifs relatifs à l'enlèvement et à la gestion de tous les déchets, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BERLAIMONT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BERLAIMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI